

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE DU TEMPLE DE  
PRÉAH VIHÉAR

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

ORDONNANCE DU 5 DÉCEMBRE 1959

**1959**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING THE  
TEMPLE OF PREAH VIHEAR

(CAMBODIA *v.* THAILAND)

ORDER OF 5 DECEMBER 1959

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire du Temple de Préah Vihear  
(Cambodge c. Thaïlande),  
Ordonnance du 5 décembre 1959 : C. I. J. Recueil 1959, p. 286. »*

---

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Temple of Preah Vihear  
(Cambodia v. Thailand),  
Order of 5 December 1959 : I.C.J. Reports 1959, p. 286.”*

**N° de vente : 221**  
**Sales number**

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1959  
Le 5 décembre  
Rôle général  
n° 45

ANNÉE 1959

5 décembre 1959

AFFAIRE DU TEMPLE DE  
PRÉAH VIHÉAR

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,  
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement  
de la Cour;

Considérant que, le 6 octobre 1959, M. Koun Wick, ministre  
conseiller à l'ambassade royale du Cambodge à Paris, a remis au  
Greffé une requête introductive d'instance de son Gouvernement  
portant devant la Cour un différend qui l'oppose au Royaume de  
Thaïlande et qui a trait à la souveraineté territoriale sur le temple  
de Préah Vihéar;

Considérant que, par lettre de la même date, confirmée par une  
communication du 3 novembre 1959 du ministre des Affaires  
étrangères du Cambodge, le ministre conseiller à l'ambassade royale  
du Cambodge à Paris a fait savoir qu'il avait été désigné comme  
agent de son Gouvernement;

Considérant que la requête vise l'article 36 du Statut de la Cour  
ainsi que les déclarations du 20 mai 1950 et du 9 septembre 1957  
par lesquelles la Thaïlande et le Cambodge ont respectivement  
reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale  
de Justice;

Considérant que, le jour même du dépôt de la requête, le ministre  
des Affaires étrangères de Thaïlande a été avisé par voie télégra-  
phique du dépôt de la requête dont une copie lui a en même temps  
été transmise par lettre;

Considérant que, par lettre du 30 octobre 1959, le ministre des Affaires étrangères de Thaïlande a fait connaître que S. A. S. le Prince Vongsamahip Jayankura, ambassadeur de Thaïlande aux Pays-Bas, avait été désigné comme agent;

Après s'être renseigné auprès des Parties,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

pour le mémoire du Gouvernement du Cambodge, le 20 janvier 1960;

pour le contre-mémoire du Gouvernement de Thaïlande, le 23 mai 1960;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq décembre mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le Président,

*(Signé)* Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

*(Signé)* GARNIER-COIGNET.